

STATUTS

ASSOCIATION DES JURISTES DES RECTORATS - AJJR

Association soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

ARTICLE PREMIER - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « *Association des juristes des rectorats* » - **AJJR**.

ARTICLE 2 - OBJET

De façon générale, l'association a pour objet de valoriser les fonctions juridiques exercées au sein des rectorats. Elle tend à leur donner une pleine visibilité au sein de l'institution, autorités déconcentrées et administration centrale, et à promouvoir la reconnaissance des missions dévolues aux personnels. Elle est un espace de libre échange sur tous sujets intéressant l'exercice des fonctions juridiques.

L'association se fixe pour objectif de :

- a) **faire valoir les compétences et les droits des personnels de toutes catégories, agents titulaires ou contractuels justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans l'exercice de fonctions juridiques au sein de l'éducation nationale, affectés dans les services juridiques des rectorats ou dans les services juridiques d'autres administrations ou organismes, partenaires institutionnels du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la même durée d'exercice dans lesdites fonctions.**

Les compétences visées au 1^{er} alinéa du présent article recourent notamment les missions suivantes :

- expertise (consultation écrite et verbale, légistique, assistance dans le cadre de la préparation des commissions académiques de toutes natures etc.) ;
- contentieuse (instruction des dossiers et rédaction des mémoires représentation à l'audience devant tous tribunaux et ordre de juridiction) ;
- actions de formation continue,
- contrôle de légalité ...

- b) **devenir un lieu de dialogue, d'échange et de proposition ouvert à tous les juristes des rectorats sur les sujets en lien avec leurs activités.**

Les agents des autres services appelés à exercer des missions juridiques pourront s'adresser à l'association sur tous sujets susceptibles d'impacter directement les activités des services juridiques des rectorats.

L'assemblée générale décidera de la suite à réserver, éventuellement, à toute proposition soumise par les agents en fonction dans lesdits services.

Des actions communes, notamment sous forme de partenariats, pourront éventuellement être menées en lien avec d'autres associations de juristes, notamment celles représentatives des services juridiques de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : ...

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

- des membres actifs à jour de leur cotisation appartenant aux catégories de personnels visés au 2 a) ci-dessus ;
- des membres institutionnels : ont la qualité de membres institutionnels, les administrations, établissements publics ou toute autre structure intervenant dans le domaine du droit de l'éducation nationale qui, par une aide significative de toute nature apportée à l'association, contribuent au fonctionnement et au développement de cette dernière dans le respect de l'objet et de l'indépendance de l'association

ARTICLE 6 - ADHESION

L'association est ouverte à tous les agents visés au a) de l'article 2 et à l'article 5, sans autre condition ni distinction.

Toutefois, le conseil d'administration pourra refuser l'adhésion de tout agent pour un des motifs énoncés aux points b) et d) de l'article 8 ci-dessous.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Pour acquérir la qualité de membre actif les personnes, fonctionnaires ou agents contractuels mentionnés au 2 a) du présent statut doivent s'acquitter annuellement, à titre de cotisation, de la somme suivante, en fonction de leur indice de rémunération :

- 10 € par an (INM < 400) ;
- 15 € par an (INM compris entre 400 et 600) ;
- 20 € par an (INM > 600).

Le montant de la cotisation annuelle des membres institutionnels est fixé à 40 € par an. Ce montant peut être révisé annuellement par décision de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées au point a) de l'article 11 ci-dessous.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le changement d'affectation. Toutefois, les personnels affectés en dehors des services juridiques demeurent membres de l'association, sans droit de vote, pendant une durée d'un an, consécutive à leur départ desdits services.
- c) Le décès ;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment en cas de condamnation pénale incompatible avec la qualité d'adhérent, l'intéressé ayant été invité au préalable par le conseil d'administration à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat et de tout autre personne publique ;
- 3° les aides matérielles et financières fournies dans le cadre de partenariats conclus par l'association ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par le conseil d'administration, dans le respect des lois et règlements.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Fonctionnement

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité.

Elle se réunit chaque année immédiatement après la réunion annuelle des responsables juridiques organisée à Paris au mois de septembre-octobre.

Les responsables académiques des affaires juridiques peuvent donner procuration à un autre membre de l'association, pour les représenter à l'assemblée générale ou à celle visée à l'article 12. Il leur appartient également de porter, au besoin, les souhaits et revendications formulées par les autres membres de leurs services, adhérents de l'association, lors de la réunion de ces assemblées.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président est élu par l'assemblée générale.

Il est assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres représentés doivent donner délégation au membre qui les représente afin que ces derniers soient habilités à participer aux délibérations et au vote au lieu et place des membres représentés.

Toutes les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'exception des décisions relatives au refus d'adhésion ou à la radiation mentionnées, respectivement, au deuxième alinéa de l'article 6 et au point d) de l'article 8, prises à la majorité des 2/3 des membres adhérents.

b) Attributions

L'assemblée générale délibère sur tout sujet portée à l'ordre du jour en lien avec l'objet de l'association défini à l'article 2. Elle est compétente pour prendre toute décision au nom de l'association, y compris la modification de ses statuts.

Tous les personnels visés au point a) de l'article 2 peuvent librement soumettre une proposition d'inscription à l'ordre du jour trois semaines au moins avant la tenue de l'assemblée générale. Si la majorité simple des membres du conseil d'administration y est favorable, cette proposition est soumise à l'assemblée générale.

Toute proposition émise par les membres de l'association fait l'objet d'un vote à la majorité de l'assemblée générale réunie selon les modalités fixées au point a) du présent article et à l'article 12 ci-dessous. Il en sera rendu compte à l'ensemble des membres de l'association et à tout agent intéressé qui en fera la demande.

L'assemblée générale décide de toute initiative en direction des différents partenaires institutionnels compétents en vue de porter les demandes collectivement adoptées.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT

Le Président de l'association est également président du conseil d'administration, de l'assemblée générale et du bureau.

Le Président est investi des plus larges pouvoirs pour l'administration et la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et vis-à-vis des tiers. Il dispose de la faculté de déléguer les pouvoirs qui lui sont reconnus. Il est chargé d'assurer la promotion de l'association et de ses activités.

Tous les actes qui engagent l'association, sont valablement signés par le Président qui n'a pas à justifier d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

Le Président du conseil d'administration représente l'association en justice.

Les membres fondateurs désignent **M. Daniel VERGELY**, conseiller technique juridique de la rectrice de l'académie de Normandie, pour assumer cette fonction durant le premier mandat du conseil d'administration.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Fonctionnement

L'association est dirigée par un conseil élu pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

b) Attributions

Le conseil d'administration a compétence pour prendre toutes décisions concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui sont expressément attribuées aux assemblées générales et aux membres du bureau par les présents statuts.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à son Président, et autoriser, le cas échéant, la subdélégation par ce dernier à un ou plusieurs des membres du conseil d'administration. Entre chaque réunion de l'assemblée générale, tous ses pouvoirs à l'exception de la modification des statuts seront confiés au bureau.

ARTICLE 15 - LE BUREAU

a) Fonctionnement

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de trois membres, outre le Président, membre de droit :

- 1) Un(e) vice-Président(e) ;
- 3) Un(e) secrétaire ;
- 4) Un(e) trésorier(e)

A l'occasion du renouvellement des membres du conseil d'administration, il sera procédé à l'élection d'un nouveau bureau.

b) Attributions

- La vice-Présidente assiste le Président de l'association. Elle peut se voir déléguer par le Président de l'association des missions spécifiques relevant d'un domaine de compétence préalablement défini. Ils contribuent à la représentation et à la promotion de l'association.

- Le secrétaire est responsable du secrétariat de l'association (envoi des convocations et ordre du jour et de toute documentation afférente aux activités de l'association par voie postale ou électronique). Il assure, pour autant que de besoin, l'interface entre les le Président, la vice-Présidente et les membres de l'association ; elle veille à la diffusion de toute information intéressant l'activité de l'association en lien avec les autres membres du bureau.

- La trésorière a compétence pour établir le budget de l'association, pour procéder à son exécution, tenir les comptes afférents et en rendre le compte annuellement. Il dispose des plus larges pouvoirs à cet effet. Il peut recevoir délégation du Président pour contribuer à la représentation et à la promotion de l'association.

Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres fondateurs désignent, en qualité de membre du conseil d'administration :

- **Madame Agnès MORAUX**, Chef du service interacadémique – SIAJ des affaires juridiques Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de vice-Présidente ;
- **Monsieur Louis ORSINI**, chef du service juridique de l'académie de Corse, en qualité de secrétaire ;
- **Madame Marie CHAMOSSET**, Adjointe à la cheffe du SIAJ et cheffe du Pôle Grenoble.

ARTICLE 16 - BENEVOLAT

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire par le trésorier présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 19 - FORMALITES

Le Président, au nom du conseil d'administration est chargé d'accomplir toutes les formalités afférentes à la création de l'association, de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à CAEN, le

Le Président,

La vice-Présidente

M. Daniel VERGELY

Conseiller technique juridique
de la Rectrice de l'académie de Normandie

Mme Agnès MORAUX

Chef du service interacadémique – SIAJ des
affaires juridiques Auvergne-Rhône-Alpes

Le Secrétaire,

M. Louis ORSINI

Chef du service des affaires juridiques
de l'académie de Corse

Mme Marie CHAMOSSET

Adjointe à la cheffe du SIAJ et cheffe du
Pôle Grenoble